

N°ARR23_0325

Cabinet//



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0325 - Arrêté provisoire portant interdiction de rassemblements de plus de trois personnes, sur les voies et espaces publics et voies et espaces privés ouverts au public, susceptibles de troubler l'ordre public sur le secteur de la gare entre 14h00 et 05h00

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.431-3, R.610-5, R.623-2 et R.644-5-1,

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu l'arrêté n° ARR23_0039 portant interdiction provisoire de rassemblements de plus de trois personnes, sur les voies et espaces publics et voies et espaces privés ouverts au public, susceptibles de troubler l'ordre public sur le secteur de la gare entre 14h et 05h, entré en vigueur le 20 février 2023,

Vu la convention de coordination entre la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles, les forces de sécurité de l'État et le Procureur de la République du 12 septembre 2023,

Considérant les actes de petite délinquance, vandalisme ou incivilités sur les équipements publics, mobiliers urbains ou encore actes liés au trafic de stupéfiant, constatés par les agents des forces de police municipale, police municipale mutualisée et police nationale, aux abords de la gare et de l'entrée du parking de la gare,

Considérant l'augmentation des rassemblements d'individus, en journée, en soirée et la nuit, occasionnant des nuisances sonores ou olfactives pour les riverains, dommages aux biens et aux personnes, pollutions (déchets abandonnés, crachats,...) et/ou trafics de stupéfiants,

Considérant les plaintes toujours importantes de riverains sur appels téléphoniques, sur les réseaux sociaux, mails courantes et procès-verbaux qui ont été adressés à la Ville, témoignant de la récurrence incessante des nuisances et troubles occasionnés par ces regroupements d'individus qui se traduisent par une augmentation importante des interventions de l'ensemble des forces de Police,

Considérant les rencontres organisées avec les parents de mineurs ou jeunes majeurs, au sujet des infractions commises ou contrôles de police du secteur de la gare,

Considérant les contrôles au niveau de la résidence de la gare, relatifs aux occupations des halls d'immeuble de Vilogia mais aussi à l'occupation récurrente des bas d'immeuble et des abords publics,

Considérant les différentes mentions de police et interventions des forces de police dans le secteur de la gare, quasi quotidiennes, principalement au niveau du point de trafic de stupéfiant,

Considérant ainsi l'existence de circonstances locales particulières tenant à l'implication de mineurs de 14 ans à 18 ans dans la commission d'infractions, et à une exposition particulière de ceux-ci en tant que victimes sous contrainte dans le trafic, justifiant la restriction ainsi apportée à leur liberté d'aller et venir,

Considérant d'une part que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, d'autre part, que ces faits ne peuvent être anticipés par les forces de Police en raison de leur caractère soudain, et enfin que les différentes interventions de la Ville, notamment par l'intermédiaire du service Prévention ou de l'association de prévention spécialisée Aiguillage, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures adéquates et proportionnées aux troubles occasionnés afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux attroupements sus-évoqués générateurs de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

Considérant que l'arrêté n°ARR23_0039 a permis de diminuer la taille des regroupements, de limiter ainsi une partie des nuisances occasionnées au voisinage sans toutefois éradiquer le regroupement lié au trafic de stupéfiant,

ARRÊTE

Article 1 : Les rassemblements de plus de trois personnes, occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des dégradations sont interdits tous les jours de 14h00 à 05h00 dans les espaces publics des lieux suivants :

- Place de la résidence de la gare et place de la gare,
- Rue du Général-de-Gaulle entre les n°191 et 203,
- Rue de la gare,
- Place Lucy,

- Rue Simone Veil,
- Rue John Lennon, squares Croix blanche, Jean-Ferrat et John-Lennon,
- Avenue et passage de la Libération

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées par arrêté du Maire dans l'un des lieux susvisés, ainsi qu'au niveau des arrêts de bus pendant les heures de service du réseau de transport, parvis d'école au moment des entrées et sorties scolaires et dans les squares (sous couvert du respect du règlement de ces espaces),

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'ensemble des agents de police municipale, municipale mutualisée et nationale et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Monsieur le chef de police municipale, Monsieur le chef de police municipale mutualisée, Monsieur le commissaire de police nationale et les agents placés sous leurs ordres, ainsi que Madame la directrice générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié selon les dispositions du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Article 5 : en vertu de l'article R644-5-1 du Code Pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyen accessible sur www.telerecours.fr

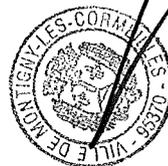
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 27/10/2023